



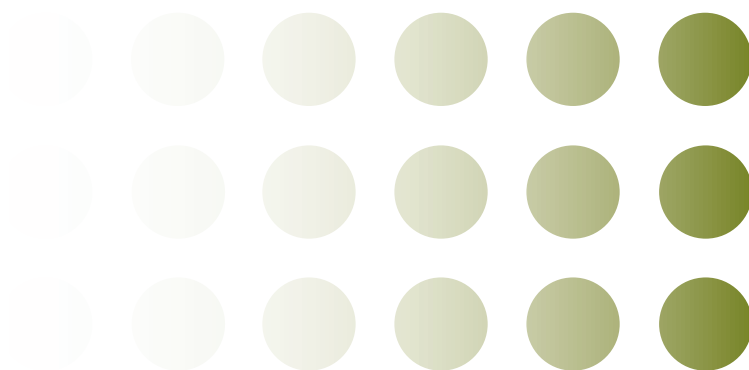
Association faîtière suisse pour l'animation
socioculturelle enfance et jeunesse

Prise de position

Animation socioculturelle enfance et jeunesse et protection de l'enfant



Contenu



Situation de départ	3
Rôle et tâches dans la protection de l'enfant	5
Limites de l'ASC enfance et jeunesse en matière de protection de l'enfant	10
Exigences et recommandations	12
Glossaire	13
Sources	16

Situation de départ

Par ses offres à bas seuil et participatives, l'animation socio-culturelle (ASC) enfance et jeunesse apporte une contribution essentielle à la promotion et à la protection du bien-être des jeunes personnes. En outre, les professionnel-le-s de l'ASC enfance et jeunesse assument également des tâches dans les domaines de l'intervention précoce, du conseil et de l'orientation vers des services spécialisés. Dans ces domaines, en raison des logiques d'action de l'ASC enfance et jeunesse, des questions se posent régulièrement sur les concepts, les droits et les obligations en matière de protection de l'enfant.

Bases légales

L'ASC enfance et jeunesse s'inscrit dans le cadre de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, qui repose sur les bases nationales et internationales mentionnées ci-après. Au niveau national, on trouve des points de référence dans les articles suivants de la Constitution fédérale : l'article 11 pour la protection des enfants et des jeunes, l'article 41 sur les buts sociaux de la Confédération et des cantons en complément de la responsabilité individuelle, ainsi que l'article 67 sur l'encouragement des enfants et des jeunes. Ces articles de loi sont complétés par des dispositions dans la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, le Code civil (CC), le Code pénal et la loi sur l'aide aux victimes, et par des lois cantonales sur l'aide sociale, sur la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse. La base internationale est donnée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), que la Suisse a ratifiée en 1997 – assurant ainsi sa mise en œuvre – et qui divise les droits de l'enfant en trois catégories :¹

- **droits en matière de participation** : par exemple droit de participer aux discussions, droit de participer aux actions et droit d'être entendu-e

- **droits en matière d'encouragement** : par exemple droit à l'éducation, à la santé et au développement

- **droits en matière de protection** : par exemple droit à la protection contre la violence, l'exploitation et la négligence

Cette tripartition influence les stratégies politiques, les approches sociales et pédagogiques ainsi que l'application du droit au niveau national.

Principes de participation, d'encouragement et de protection

Les principes de participation, d'encouragement et de protection constituent les piliers de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse et sont le point de départ pour la compréhension de la mission et de l'action de l'ASC enfance et jeunesse. Ils sont solidement ancrés dans les offres d'ASC enfance et jeunesse et s'expriment de la manière suivante :

- **participation** : par la participation à la conception ou à l'aménagement de projets, d'espaces et de structures
- **encouragement** : par des offres éducatives, culturelles et d'activité physique qui renforcent les compétences sociales et personnelles
- **protection** : par des offres d'information, des espaces sûrs ainsi que des règles claires et définies ensemble

Ces trois principes s'influencent mutuellement. Ainsi, l'encouragement contribue par exemple à protéger les enfants et les jeunes, et la protection est renforcée par le principe de participation.²

¹ Accord relatif aux droits de l'enfant (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant). Conclu à New York le 20 novembre 1989. Approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997. Entré en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997.

² Gerodetti, Julia et al. (2024) : Grundlagen und Perspektiven für eine wirkungsvolle kantonale Kinder- und Jugendpolitik, p. 35 sqq.

Sens et but de ce document

Il est essentiel pour tou-te-s les professionnel-le-s travaillant au sein de l'ASC enfance et jeunesse d'être conscient-e-s de leur rôle dans la protection de l'enfant et de défendre clairement cette posture professionnelle, notamment face à leurs mandant-e-s. Le présent document précise le rôle, les tâches, les limites et les défis de l'ASC enfance et jeunesse dans le domaine de la protection de l'enfant.

Même si les termes ne sont pas utilisés de manière uniforme en Suisse à l'heure actuelle, une distinction est faite dans ce document entre la **protection de l'enfance**, au sens large, et la **protection de l'enfant**, au sens strict, dont traite le présent document : la protection de l'enfance comprend la sauvegarde et la promotion du bien-être des mineur-e-s, tandis que la protection de l'enfant comprend d'une part la **protection de l'enfant selon le droit civil** et d'autre part la protection de l'enfant fondée sur l'accord des personnes détentrices de l'autorité parentale et appelée ci-après **protection de l'enfant par voie consensuelle** (cf. glossaire à partir de p. 13). La notion de « protection de l'enfant » vaut aussi bien pour les enfants que pour les jeunes, de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans. La notion de « protection de la jeunesse » est quant à elle utilisée en Suisse pour se référer à la protection des enfants et des jeunes en lien avec la consommation d'alcool, de tabac, de médias numériques, de films ainsi que de jeux vidéo. Elle n'est pas traitée dans ce document.

Les exigences et recommandations formulées à la fin de ce texte indiquent la voie à suivre pour améliorer les pratiques. Le présent document sert également à clarifier les logiques d'action de l'ASC enfance et jeunesse pour d'autres professionnel-le-s du domaine social ainsi que pour les décisionnaires au sein du monde politique et de l'administration.

Rôle et tâches dans la protection de l'enfant

Prestation de base de l'aide à l'enfance et à la jeunesse

L'ASC enfance et jeunesse constitue une prestation de base de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, laquelle est elle-même un élément indispensable d'une politique de l'enfance et de la jeunesse ayant un impact. En tant qu'offre éducative dans le domaine des loisirs, l'ASC enfance et jeunesse s'adresse aux enfants, aux jeunes et aux jeunes adultes, sur la base de principes fondamentaux tels que la libre adhésion, le travail à bas seuil et la participation. L'ASC enfance et jeunesse permet à bon nombre d'enfants et de jeunes de disposer d'un lieu ou d'un espace accessible où ils peuvent entrer en relation avec des adultes de manière autodéterminée. Sa contribution repose sur la proximité professionnelle qu'elle entretient avec les jeunes personnes dans le cadre du travail relationnel ainsi que sur le fait qu'elle est présente dans l'espace social et qu'elle y travaille en réseau. L'ASC enfance et jeunesse contribue à la protection des enfants et des jeunes en travaillant de façon préventive et d'une manière qui promeut la santé.³

Ainsi, les professionnel-le-s de l'ASC enfance et jeunesse construisent – souvent sur des années – des relations solides avec des jeunes personnes et les accompagnent dans les phases de développement, de transition ou de crise. Le travail relationnel tel que mené dans les lieux d'ASC constitue une ressource dans la protection de l'enfant : il crée une base de confiance et permet aux enfants et aux jeunes de parler des défis et des soucis rencontrés.

La participation des enfants et des jeunes à l'aménagement de leurs environnements de vie est elle aussi un facteur de protection central : une personne qui participe aux discussions, aux décisions et aux actions fait l'expérience de la capacité à agir par soi-même, devient plus résiliente et développe sa confiance dans les structures sociétales. L'ASC enfance et jeunesse permet la participation à de nombreux niveaux : de la participation au sein d'un lieu de rencontre pour les jeunes à la participation à l'aménagement de l'espace public ou à la politique communale en passant par la conception de projets.

Renforcement de la résilience

En proposant des espaces de liberté qui ne sont pas axés sur la performance et sont basés sur la libre adhésion et l'autodétermination, l'ASC enfance et jeunesse renforce les ressources et diminue les risques. Les enfants, les jeunes et les jeunes adultes ont accès à des possibilités d'épanouissement créatif, font l'expérience de la capacité à agir par soi-même et les liens sociaux leur donnent des repères. En accompagnant les jeunes générations d'une manière qui les soutient, l'ASC enfance et jeunesse renforce les facteurs de protection psychiques et sociaux, sans intention moralisatrice.

Le travail relationnel favorise le développement des compétences sociales et émotionnelles telles que la capacité à résoudre des problèmes ainsi que la capacité à s'autoréguler, et la participation permet de reconnaître et d'utiliser ses propres ressources. L'ASC enfance et jeunesse permet ainsi à ses publics cibles d'expérimenter des modes de vie alternatifs en échangeant avec des pairs, de faire des expériences avec les limites ainsi que d'identifier et de développer de nouvelles manières d'agir. Elle joue le rôle de point de contact à bas seuil en cas de situations pesantes ou de problèmes. L'ASC enfance et jeunesse diffuse également des connaissances et promeut les compétences en matière de consommation pour favoriser une gestion à moindre risque des comportements et des substances psychoactives présentant un risque de dépendance. Avec ces approches, l'ASC enfance et jeunesse contribue de manière considérable à favoriser la résilience.

³ Gerodetti, Julia et al. (2024) : Grundlagen und Perspektiven für eine wirkungsvolle kantonale Kinder- und Jugendpolitik, p. 17 et p. 31 sqq. ; Gerodetti, Julia et al. (2021) : Offene Kinder- und Jugendarbeit in der Schweiz, pp. 1911–1928.

Intervention précoce et orientation vers des services spécialisés

Parallèlement à d'autres professionnel-le-s et personnes de référence, les professionnel-le-s de l'ASC enfance et jeunesse jouent un rôle essentiel dans la détection précoce des situations problématiques. Dans le contact et les échanges avec les enfants et les jeunes, les professionnel-le-s peuvent détecter les problèmes émergents, tels que conflits familiaux, difficultés scolaires, souffrance psychique, comportements problématiques, comportements de dépendance, harcèlement ou violence dans l'espace analogique aussi bien que numérique.

Grâce au principe de libre adhésion et au travail relationnel effectué, les enfants et les jeunes ont plus de facilité à s'ouvrir et à demander conseil dans le contexte de l'ASC enfance et jeunesse que dans des contextes plus formels. Si une jeune personne fait part de ses difficultés, les professionnel-le-s cherchent à dialoguer avec elle ou initie une intervention de soutien dans un contexte de groupe.

Échanger et se concerter au sein de l'équipe ou sous forme anonyme avec un-e professionnel-le de confiance permet de clarifier l'observation d'une situation potentiellement problématique. Cela donne une certaine sécurité et est indispensable pour une éventuelle intervention précoce ou un signalement de mise en danger. Dans le cadre de l'intervention précoce, il s'agit donc également de distinguer une situation problématique d'une mise en danger réelle nécessitant un soutien particulier. Pour cela, les professionnel-le-s de l'ASC enfance et jeunesse s'appuient sur les procédures et règles internes qu'ils connaissent (par exemple un concept pour les situations d'urgence et de crise).⁴

Selon l'évaluation et dans une optique d'intervention précoce, une mesure de soutien pour l'enfant ou la jeune personne peut être nécessaire. Dans les échanges, les professionnel-le-s de l'ASC enfance et jeunesse orientent vers des services spécialisés appropriés tels que le travail social en milieu scolaire, les services de conseil pour enfants et jeunes, la psychiatrie pour enfants et jeunes, les services de consultation en matière d'addictions ou l'aide aux victimes. Lorsqu'il s'agit d'orienter une jeune personne vers un service spécialisé, l'ASC enfance et jeunesse joue un rôle important en la motivant à chercher du soutien, en l'accompagnant lors d'entretiens téléphoniques ou de visites et en permettant ainsi qu'elle ait accès facilement aux professionnel-le-s et aux institutions qui peuvent offrir de l'aide. Même après avoir orienté la jeune personne vers un service spécialisé, les professionnel-le-s restent en relation avec elle et sont à sa disposition en tant que personnes de contact.⁵

⁴ Plateforme adolescent-e-s du GREA (2025) : Méthode OSER ; Fachverband Sucht (2025) : Hinschauen, einschätzen und begleiten, p. 28 sqq.

⁵ Fachverband Sucht (2025) : Hinschauen, einschätzen und begleiten, p. 36 sqq.

Façon de procéder en cas de possible mise en danger du bien-être de l'enfant

Si des signes laissent penser qu'un-e enfant ou un-e jeune est victime de violence physique, psychique ou sexuelle dans l'espace analogique ou numérique, de négligence ou d'exploitation, cela exige des professionnel-le-s des actions allant au-delà des mesures d'intervention précoce décrites précédemment. Les professionnel-le-s de l'ASC enfance et jeunesse, comme toutes les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont régulièrement en contact avec des enfants et/ou des jeunes, sont tenu-e-s par la loi d'effectuer un signalement à une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) s'il existe des indices concrets de mise en danger du bien-être de l'enfant.⁶ Il existe une **obligation d'aviser l'autorité**⁷ lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un-e enfant ou d'un-e jeune paraît menacée. Les personnes travaillant de manière bénévole ont quant à elles le **droit d'aviser l'autorité**⁸.

Une mise en danger du bien-être de l'enfant est une situation de crise extraordinaire qui ne peut pas être résolue par des moyens et des façons de procéder courants. C'est pourquoi les structures d'ASC enfance et jeunesse devraient avoir clarifié et défini déjà avant les procédures et les domaines de compétences. L'élaboration par l'équipe ou la direction d'un concept pour les situations d'urgence et de crise constitue une base pour cela.⁹ Au préalable, il est impératif de déterminer si la commune ou l'organisation pour laquelle la structure d'ASC enfance et jeunesse est active dispose déjà d'un concept pour les situations d'urgence et/ou de crise et/ou si des directives et procédures ont été définies en matière de communication. Une crise ne concerne pas toujours uniquement sa propre structure d'ASC enfance et jeunesse, mais aussi, selon les cas, d'autres domaines ou la commune entière. C'est pourquoi les procédures et la collaboration au sein de la structure d'ASC enfance et jeunesse et dans la commune doivent être clarifiées.

⁶ Hauri, Andrea ; Zingaro, Marco (2020) : Détecter la mise en danger du bien-être de l'enfant et agir de manière adéquate, p. 29 sqq.

⁷ Les bases légales relatives à l'obligation d'aviser l'autorité se trouvent dans le Code civil suisse (CC), art. 314d.

⁸ Les bases légales relatives au droit d'aviser l'autorité se trouvent dans le Code civil suisse (CC), art. 314c.

⁹ L'AFAJ dispose d'un modèle de concept pour les situations d'urgence et de crise qui est mis gratuitement à la disposition de toutes les structures d'ASC enfance et jeunesse.

Avis de mise en danger à l'APEA

Faire un signalement de mise en danger à l'APEA requiert une façon de procéder professionnelle. Pour le personnel de l'ASC enfance et jeunesse, cela veut dire qu'il existe des indices clairs de mise en danger de l'enfant ou de la jeune personne. S'il s'agit d'un-e jeune, une conversation préalable avec elle-lui constitue une étape fondamentale et nécessaire. Le-a professionnel-le peut ici communiquer son évaluation de la situation, demander comment la jeune personne évalue cette dernière, discuter de la façon de procéder ensemble et/ou informer sur la façon de procéder prévue. Si un-e professionnel-le prévoit de faire un signalement de mise en danger, iel devrait en discuter avec la direction ou au sein de l'équipe. De manière complémentaire ou alternative, d'autres professionnel-le-s, par exemple du travail social en milieu scolaire ou de l'APEA régionale, peuvent également être invité-e-s à s'impliquer.

Sur la base de leurs convictions, de leurs valeurs et de leurs mandats, les professionnel-le-s évaluent de manière différente les situations de possible mise en danger. C'est pourquoi les échanges interdisciplinaires sont d'une grande importance.¹⁰ La protection des données est garantie en clarifiant la situation sous une forme anonymisée. Dans ces entretiens, il s'agit de déterminer s'il s'agit d'une possible mise en danger du bien-être de l'enfant, s'il est nécessaire de la signaler et qui s'en charge.

En cas de présomption fondée de mise en danger du bien-être de l'enfant, les professionnel-le-s font un signalement à l'autorité compétente (APEA, police, ministère public). Selon les cas, il peut être judicieux que ce soit la hiérarchie ou un-e professionnel-le d'une autre institution concernée qui fasse le signalement. Le principe qui s'applique dans la protection de l'enfant vaut également pour l'ASC enfance et jeunesse : la protection de la jeune personne prévaut sur le maintien de la relation des professionnel-le-s avec elle. Selon les circonstances, un signalement de mise en danger peut être effectué contre la volonté de la jeune personne, mais généralement pas à son insu.¹¹

Dès que l'APEA reçoit un avis de mise en danger, la situation dans laquelle se trouve la jeune personne est soigneusement examinée. Des mesures permettant de soutenir la famille et d'empêcher la mise en danger du bien-être de l'enfant sont recherchées dans le dialogue avec les personnes détentrices de l'autorité parentale et la jeune personne. Avant d'ordonner une mesure, l'APEA examine si les personnes détentrices de l'autorité parentale et l'entourage trouvent une solution de manière autonome. Si c'est le cas, aucune mesure n'est ordonnée par l'APEA.¹²

¹⁰ Verband offene Kinder- und Jugendarbeit voja (2021) : Issue Kinderschutz, p. 9.

¹¹ Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte Kescha (s. d.) : Signalement pour protéger les enfants et les jeunes.

¹² Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA : www.afea-en-bref.ch

Travail proactif de mise en réseau

L'ASC enfance et jeunesse travaille en interaction avec bon nombre d'acteur-trice-s, dont les offres d'aide à l'enfance et à la jeunesse déjà mentionnées, mais aussi les écoles, les services sociaux et de santé, l'APEA, la police, les services spécialisés dans la migration ou les offres proposées par des églises. Dans de nombreux cas, l'ASC enfance et jeunesse agit en tant que traductrice et bâtisseuse de ponts entre son groupe cible et les acteur-trice-s mentionné-e-s. En outre, le fait d'encourager les jeunes personnes concernées à s'ouvrir vis-à-vis d'un autre service et éventuellement de les accompagner lorsqu'elles s'y rendent pour bénéficier d'une offre de soutien constitue une contribution décisive de l'ASC enfance et jeunesse. Cela est important par exemple chez les jeunes qui ont un fort désir d'autonomie ou qui sont en résistance face aux autorités.

Avoir des connaissances de base sur les offres des différent-e-s acteur-trice-s aux niveaux communal et cantonal et effectuer un travail proactif de mise en réseau favorise une bonne collaboration. Une protection efficace de l'enfant s'étend donc aussi au-delà des frontières communales et requiert une collaboration coordonnée et créatrice de synergies entre les acteur-trice-s de l'aide à l'enfance et à la jeunesse aux niveaux cantonal et communal. Des accords de coopération, des réseaux locaux, des discussions interdisciplinaires de cas et des stratégies coordonnées en matière de prévention contribuent à éviter qu'il y ait des lacunes et à utiliser efficacement les ressources.

Gestion des données personnelles

L'ASC enfance et jeunesse travaille avec des données personnelles, qui en tant que telles demandent à être protégées et doivent, dans le respect de la dimension déontologique, être traitées avec le plus grand soin.¹³ La notion de traitement de données englobe tout type de traitement de données personnelles : acquisition, archivage, utilisation, communication, etc. Dans le cadre de l'ASC enfance et jeunesse, le principe de proportionnalité s'applique. Cela signifie qu'il faut traiter autant de données que nécessaire et aussi peu que possible. La protection des données doit être prise en considération dans la collaboration avec d'autres acteur-trice-s, par exemple dans les espaces de mise en réseau tels que les tables rondes ou encore les organes de coopération axés sur l'espace social.¹⁴

¹³ AvenirSocial (2026) : Code de déontologie du travail social en Suisse

¹⁴ AvenirSocial (2023) : Protection des données dans le travail social

Limites de l'ASC enfance et jeunesse en matière de protection de l'enfant



Le rôle, la responsabilité et les possibilités d'action de l'ASC enfance et jeunesse dans la protection de l'enfant et la protection de l'enfance au sens large ont des limites.

Pas de Case Management

Le Case Management est une méthode d'action du travail social qui soutient de manière ciblée une jeune personne et sa famille dans une situation de vie problématique ou dangereuse. Un-e professionnel-le responsable du Case Management analyse la situation avec les personnes concernées, clarifie les risques et les ressources et élabore un plan d'aide individuel. L'ASC enfance et jeunesse n'est pas destinée à réaliser du Case Management ou à agir en tant qu'organisme dirigeant les démarches relatives à un cas. Cela parce que les principes de base existants, tels que la libre adhésion, le travail à bas seuil et la participation, diffèrent considérablement de l'approche axée sur des objectifs qui caractérise le Case Management.

Pas d'élargissement du domaine de compétences

Ce qui est central, c'est que les professionnel-le-s aient une compréhension claire de leur propre rôle et du mandat spécifique de l'ASC enfance et jeunesse. Même si, peut-être du fait de leurs emplois précédents, les professionnel-le-s ont de l'expérience et d'excellentes compétences dans le domaine de la protection de l'enfant, ce savoir ne doit être mis en œuvre que dans les limites du mandat de l'ASC enfance et jeunesse. Les mandats de protection de l'enfant par voie consensuelle ne font pas partie du rayon d'action de l'ASC enfance et jeunesse, qui n'exécute pas non plus de mesures ordonnées de protection de l'enfant selon le droit civil (p. ex. instructions selon CC art 307, al. 3). L'ASC enfance et jeunesse n'a donc pas de mandat d'exécution, mais l'obligation ou le droit de signaler (cf. p. 7).

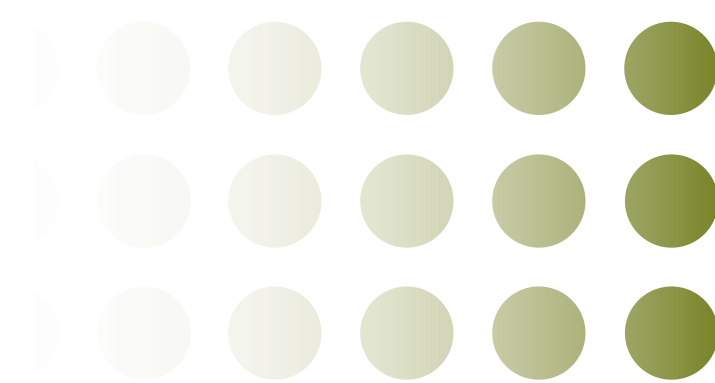
Pas de conseil sur du long terme

Il est prévu que l'ASC enfance et jeunesse exerce dans le cadre de ses prestations et de sa mission une activité de conseil à bas seuil. L'ASC enfance et jeunesse est ainsi une offre de soutien précieuse, accessible rapidement et facilement pour les enfants et les jeunes. Elle ne propose cependant pas de conseil sur du long terme ; elle a plutôt la fonction d'orienter vers des services spécialisés. Elle informe et conseille son groupe cible sur des offres de conseil spécialisées complémentaires et l'accompagne si nécessaire pour qu'il en bénéficie. Si le délai d'attente pour pouvoir accéder à une telle offre de conseil est long, les professionnel-le-s restent en relation avec la jeune personne, sans toutefois entrer dans une logique de conseil sur du long terme.

Pas de travail systématique avec les parents

Même s'il existe des contacts ponctuels avec les personnes détentrices de l'autorité parentale, le travail avec elles ne fait pas partie de la mission centrale de l'ASC enfance et jeunesse. L'ASC enfance et jeunesse ne remplace pas les offres de prise en charge et entretient consciemment une relation directe et indépendante avec les enfants et les jeunes. Dans le cadre de l'ASC enfance ou de l'inclusion de personnes en situation de handicap, le contact avec les personnes détentrices de l'autorité parentale et avec d'autres personnes de référence s'avère en partie nécessaire. En outre, il peut être essentiel d'informer de manière ciblée les personnes détentrices de l'autorité parentale sur les offres de l'ASC enfance et jeunesse et sur d'autres acteur-trice-s de l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Exigences et recommandations



Reconnaître la contribution en matière de protection

En tant qu'offre éducative à bas seuil et basée sur la libre adhésion, l'ASC enfance et jeunesse protège et encourage toutes les jeunes personnes. Des relations fiables, des espaces sûrs et la promotion des compétences essentielles pour la vie sont des facteurs de protection essentiels : ils renforcent les enfants et les jeunes et contribuent à les protéger. En même temps, ces conditions permettent aux professionnel-le-s de l'ASC enfance et jeunesse d'identifier rapidement les situations à risque et d'atténuer les charges qui pèsent sur une personne. La contribution que l'ASC enfance et jeunesse apporte à la fois à la protection de l'enfant et à la promotion du bien-être de l'enfant doit être explicitement reconnue comme une prestation de base de l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Définir les responsabilités

Une protection efficace de l'enfant dépasse les frontières communales et requiert une collaboration coordonnée entre les acteur-trice-s de l'aide à l'enfance et à la jeunesse aux niveaux régional et communal. Les structures et les outils doivent être conçus de sorte que la contribution de l'ASC enfance et jeunesse dans le domaine de la protection de l'enfant soit garantie, et qu'elle soit clairement située et délimitée. Au niveau communal, il est particulièrement nécessaire de clarifier les rôles, les responsabilités et les limites des différent-e-s acteur-trice-s – aussi bien au sein de l'aide à l'enfance et à la jeunesse que dans le cadre de l'interaction avec les écoles, les services sociaux et de santé, la police, les services spécialisés en matière de migration et les offres proposées par des églises. Un échange structuré et continu entre les acteur-trice-s concerné-e-s constitue la base d'une action coordonnée et articulée et aide à combler les lacunes structurelles.

Assurer le financement

Le travail à long terme et axé sur les relations qu'effectue l'ASC enfance et jeunesse déploie un effet préventif essentiel. Les offres d'ASC enfance et jeunesse restent toutefois structurellement sous-financées dans de nombreuses régions de Suisse. À cela s'ajoute qu'en raison d'une conception trop étroite de la notion de prévention, l'action préventive du travail social n'est souvent pas reconnue au niveau national comme une contribution systémique à la promotion de la santé. La prévention englobe cependant aussi des approches systématiques et proactives comme la promotion de la participation sociale et l'amélioration de la qualité de vie, pour prévenir les difficultés, les mises en danger ou les crises. Un financement adéquat et stable est donc la base pour que l'ASC enfance et jeunesse puisse assumer de manière fiable ses tâches sociétales en tant qu'actrice de l'aide à l'enfance et à la jeunesse – en particulier aussi dans le domaine de la protection de l'enfant.

Glossaire

Aide à l'enfance et à la jeunesse

L'aide à l'enfance et à la jeunesse comprend toutes les offres et prestations publiques qui soutiennent les enfants et les jeunes et viennent compléter le système éducatif et professionnel, le système de santé ainsi que les prestations fournies de manière privée par les familles et les systèmes de parenté. Elle comprend d'une part les offres de soutien préventives et d'autre part les interventions en cas de mise en danger du bien-être d'un-e enfant. Il s'agit de prestations de base reconnues et répandues qui sont mises à disposition des familles dans tous les cantons de Suisse, et qui devraient leur être accessibles.

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont compétentes pour toutes les décisions de première instance en matière de protection de l'enfant. Ces autorités clarifient notamment s'il y a mise en danger du bien-être de l'enfant et, si un autre soutien ne suffit pas, ordonnent une mesure de protection de l'enfant. Le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte est régi par le Code civil suisse (CC) ainsi que par des textes législatifs cantonaux complémentaires.

Bien-être/bien de l'enfant

Le bien-être de l'enfant englobe l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'un-e enfant ou d'un-e jeune. En ce sens, le bien-être de l'enfant englobe toutes les conditions de vie favorables qui aident les enfants et les jeunes à bien se développer et à grandir de manière saine.

Case Management

Le Case Management est un concept d'action structurant utilisé pour la gestion des processus de conseil et de soutien aux personnes se trouvant dans des situations de vie complexes et nécessitant plusieurs offres en même temps. Dans un processus coopératif dirigé de manière systématique, le Case Management coordonne l'ensemble des acteur-trice-s concerné-e-s (p. ex. APEA, services sociaux, école ou secteur de la santé) dans le cadre d'un plan d'aide axé sur des objectifs, visant une gestion contraignante et interinstitutionnelle du cas.

Intervention précoce (IP)

L'intervention précoce (IP) est une approche préventive qui peut être appliquée à différentes problématiques, par exemple en cas de comportement à risques, de souffrance psychique ou encore de violence sexualisée. L'approche IP a pour objectif d'aider avec des mesures appropriées les personnes confrontées à un problème.

Mesure de protection de l'enfant

Une mesure de protection de l'enfant est une mesure de sauvegarde du bien-être de l'enfant ordonnée par une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Les conditions préalables sont, premièrement, une mise en danger du bien-être de l'enfant et, deuxièmement, que les personnes détentrices de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de garantir le bien-être de l'enfant ou qu'elles demandent, de leur propre initiative, de l'aide dans le cadre de la protection de l'enfant par voie consensuelle.

Mise en danger du bien-être de l'enfant

Le bien-être de l'enfant est mis en danger lorsque les besoins et les droits fondamentaux d'un-e enfant ou d'un-e jeune ne sont pas satisfaits et respectés, que la jeune personne ne peut pas se développer selon ses potentiels et que des souffrances évitables ne sont pas empêchées.

Obligation d'aviser l'autorité

Les professionnel-le-s des domaines de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge, de l'éducation, de la formation, du conseil social, de la religion et du sport qui dans le cadre de leur travail sont régulièrement en contact avec des enfants et des jeunes sont tenu-e-s de faire un signalement à une APEA si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un-e enfant ou d'un-e jeune paraît menacée (Code civil suisse [CC], art. 314d).

Protection de la jeunesse

La protection de la jeunesse englobe toutes les mesures juridiques, politiques et sociétales qui protègent les enfants et les jeunes des mises en danger de leur développement physique, psychique et social ; il s'agit notamment des limites d'âge fixées en lien avec l'alcool, le tabac et certains contenus médiatiques, les restrictions d'accès à certaines manifestations et la protection des jeunes travailleur-euse-s. L'objectif est de minimiser les risques et de préserver les possibilités de développement, sans restreindre inutilement la responsabilité individuelle des enfants et des jeunes.

Protection de l'enfance

La protection de l'enfance au sens large comprend toutes les mesures et conditions-cadres juridiques, politiques et institutionnelles qui servent à protéger et à promouvoir le bien-être des mineur-e-s. Elle comprend la garantie d'un développement sain, la protection contre les mises en danger ainsi que l'atténuation et la suppression des atteintes déjà survenues.

Protection de l'enfant

La protection de l'enfant comprend la protection de l'enfant par voie consensuelle ainsi que la protection de l'enfant selon le droit civil. La notion de protection de l'enfant vaut aussi bien pour les enfants que pour les jeunes, de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans.

La notion de **protection de l'enfant par voie consensuelle** désigne les mesures ou les points de contact et services de conseil privés et publics auxquels les enfants les jeunes ainsi que les personnes détentrices de l'autorité parentale peuvent faire appel de manière autonome. La protection de l'enfant par voie consensuelle sert à garantir le bien-être de l'enfant et à lutter contre la mise en danger d'un-e enfant ou d'un-e jeune.

Par **protection de l'enfant selon le droit civil**, on entend une procédure ouverte ou des mesures prises par l'APEA, le tribunal de la famille ou une autorité pénale (cf. mesure de protection de l'enfant) pour préserver le bien-être de l'enfant. La condition préalable à une telle intervention de l'État est une mise en danger du bien-être de l'enfant.

Sources

Association faîtière suisse pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (AFAJ) (2018) : *Animation socioculturelle enfance et jeunesse en Suisse. Bases de réflexion pour les décideur-euse-s et les professionnel-le-s*. Berne.

AvenirSocial (2026) : *Code de déontologie du travail social en Suisse. Un argumentaire pour la pratique*. Berne.

AvenirSocial (2023) : *Protection des données dans le travail social. Une aide pratique pour gérer les données personnelles sensibles*. Berne.

Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte Kescha (s. d.) : *Signalement pour protéger les enfants et les jeunes. Guide et brochure d'information pour les personnes voulant effectuer un signalement & pour les personnes concernées par un signalement*. Zurich.

https://kescha.ch/wAssets/docs/KESCHA_Flyer_Gefaehrdungsmeldung_A5_FR.pdf

Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA (2019) : *Aide-mémoire Droit et obligation d'aviser l'APEA selon les art. 314c, 314d, 443 et 453 CC*.

Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA : www.a pea-en-bref.ch

Fachverband Sucht (2025) : *Hinschauen, einschätzen und begleiten. Früherkennung und Frühintervention (F+F) : ein Handbuch für Bezugspersonen*. Zurich.

Gerodetti, Julia ; Fuchs, Manuel ; Schnurr, Stefan (2021) : Offene Kinder- und Jugendarbeit in der Schweiz. In : Ulrich Deinet, Benedikt Sturzenhecker, Larissa von Schwanenflügel et Moritz Schwerthelm (éd.). *Handbuch Offene Kinder- und Jugendarbeit*. 5^e éd. remaniée et actualisée. Wiesbaden : Springer VS. Pp. 1911– 1928.

Gerodetti, Julia ; Heeg, Rahel ; Schnurr, Stefan ; Gerngross, Martina ; Fellmann, Lukas ; Biesel, Kay (2024) : *Grundlagen und Perspektiven für eine wirkungsvolle kantonale Kinder- und Jugendpolitik : Expertise, Bestandesaufnahme und Einflussfaktoren. Schlussbericht zuhanden der SODK*. Muttenez : Hochschule für Soziale Arbeit FHNW.

Häfeli, Christoph (2021) : *Kindes- und Erwachsenenschutzrecht*. Berne : Stämpfli Verlag.

Hauri, Andrea ; Zingaro, Marco (2020) : *Détecter la mise en danger du bien-être de l'enfant et agir de manière adéquate. Guide pour les professionnel-le-s du social*. Berne : Protection de l'enfance Suisse.

Infodrog (2025) : *Intervention précoce auprès des enfants et des adolescent-e-s. Bases légales. Guide à l'intention des professionnel-le-s.* Berne.

Mösch Payot, Peter (2025) : *Intervention précoce auprès des enfants et des jeunes. Bases légales.* Berne : Office fédéral de la santé publique OFSP.

Plateforme adolescent-e-s du GREA (2025) : *Méthode OSER. Observer. Situer. Écouter. Renseigner. Pour les professionnel-le-s en contact avec les jeunes.* Berne : Office fédéral de la santé publique OFSP.

Rusack, Tanja ; Schilling, Carina ; Lips, Anja ; Herz, Andreas ; Schröer, Wolfgang (2022) : *Schutzkonzepte in der Offenen Jugendarbeit.* Bâle.

Verband offene Kinder- und Jugendarbeit voja (2021) : *Issue Kinderschutz.* Berne.

Impressum

Groupe de travail temporaire

Johanna Brandstetter, Marcus Casutt, Lea Hofmann,
Andreas Wyss, AFAJ

Remerciements

Cette publication a été élaborée avec le soutien des organisations partenaires et des expert-e-s mentionné-e-s ci-dessous. Nous les remercions pour la collaboration.

Nadine Burtschi, IFSAR Institut für Soziale Arbeit und Räume, OST – Ostschweizer Fachhochschule

Julia Gerodetti, Hochschule für Soziale Arbeit FHNW

Tobias Kuchen, AvenirSocial

Livia Lustenberger, okay zürich – Kantonale Kinder- und Jugendförderung

Barbara Meili, Office des mineurs, Canton de Berne

Brigitte Müller, Hochschule für Soziale Arbeit FHNW

Jacqueline Sidler, Protection de l'enfance Suisse

Rolf Stauffer, Abteilung Gesundheit, Gemeinde Reinach

Éditrice



Association faitière suisse pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (AFAJ)

Pavillonweg 3
3012 Berne

031 300 20 55
welcome@doj.ch
www.doj.ch

Berne, août 2026

Rédaction

Lea Hofmann, Amelie Sterchi, Noëmi Wertenschlag,
Alexandre Widmer, AFAJ

Traduction

Marilène Broglie

Mise en page

Roman Hartmann, starwish.ch

Impression

PROWEMA GmbH, Schlatt ZH

L'Association faîtière suisse pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (AFAJ) s'engage, depuis 2002, en collaboration avec ses membres et des organisations partenaires, pour le développement, la professionnalisation et l'ancrage de l'animation socioculturelle (ASC) enfance et jeunesse en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Grâce à son travail de mise en réseau, l'association est présente dans toutes les régions linguistiques du pays. Elle regroupe 18 associations cantonales ou régionales, qui représentent environ 1 200 structures d'ASC enfance et jeunesse.

doj.ch



Publications de l'AFAJ

Les publications spécialisées de l'AFAJ sont disponibles gratuitement en téléchargement au format PDF sur le site internet. Certaines d'entre elles peuvent également être commandées en version imprimée.

doj.ch/publications



Dachverband Offene Kinder- und Jugendarbeit Schweiz

Association faîtière suisse pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse

Associazione mantello svizzera animazione socioculturale infanzia e gioventù